

**28.8. ARRETE MINISTERIEL N°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 DU 01 AVRIL 2010
FIXANT LES MODALITES DE DECLARATION D'EMBAUCHE ET DE DEPART D'UN
TRAVAILLEUR**
(J.O.R.D.C., - N°16 du 15 août 2010, col 20).

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 217 et 219 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Revu l'Arrêté-Ministériel 069/0024 du 10 août 1969, fixant les modalités d'embauche e de départ d'un travailleur,

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

SECTION I - DECLARATIONS

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui embauche un travailleur congolais ou étranger ayant rempli toutes les conditions requises, est tenue d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures de l'embauche à la Division provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Tout départ d'un travailleur pour quelque cause que ce soit fait également l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions.

N.D.A. : L'art. 1^{er} de la Loi n°16/019 du 16 juillet 2016 a modifié l'art. 217 du Code du travail et l'Arrêté-Ministériel n° CAB.MIN/ETPS/CNM/NTA-MKH/JBI/087/02/2023 du 24 février 2023 en confiant à la Direction de l'Emploi du Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, à la Direction provinciale de l'Emploi et du Travail et au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi la compétence de recevoir la déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur, l'Inspection du travail n'est plus habilitée à recevoir cette déclaration. L'article 217 du Code du travail est ainsi libellé :

« A l'occasion de son engagement, le travailleur fait l'objet, dans les quinze jours, d'une déclaration adressée par l'employeur au service compétent du ministère ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions et à l'Office national de l'emploi.

Tout travailleur quittant l'employeur, pour quelque cause que ce soit, fait l'objet d'une déclaration, établie dans les mêmes conditions et mentionnant notamment la date du départ de l'entreprise.»

Lire infra. Arrêté-Ministériel n° CAB.MIN/ETPS/CNM/NTA-MKH/JBI/087/02/2023 du 24 février 2023 déterminant les modalités des déclarations d'ouverture d'entreprise ou établissement, du mouvement du travailleur, de la situation annuelle de la main- d'œuvre nationale et étrangère et du bilan social.

SECTION II – MODALITES DES DECLARATIONS

Art. 2. — Les déclarations prescrites à l'article 1er dessus sont établies en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexe au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés ou déposés sous pli fermé avec accusé de réception à l'inspection du travail du ressort et dans les mêmes conditions, un autre de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'office national de l'emploi. Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux inspecteurs et contrôleurs du travail en cas de contrôle.

Art. 3. — Les employeurs peuvent retirer les modèles des déclarations dans les bureaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

SECTION III – DEROGATIONS

Art. 4. — Ne font pas l'objet d'une déclaration d'embauche ou de départ, les travailleurs engagés au jour le jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du Travail.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 7. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

MOBUTU Nzanga